

# REVITALISATION VILLAGE SAINT-NICOLAS

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Modifié le 10 avril 2008

## REVITALISATION VILLAGE SAINT-NICOLAS

### ARTICLE UN : Identification

1.1 Le nom de la Corporation est : Revitalisation Village Saint-Nicolas

1.2 Définitions applicables au présent règlement :

- " La Loi " signifie la Loi sur les compagnies, partie III (L.R.Q., chap. C-58), le Code civil du Québec, et toute autre loi fédérale ou provinciale qui s'applique au Québec;

- " La Corporation " désigne Revitalisation Village Saint-Nicolas (RVSN);

- " Le Conseil " signifie le Conseil d'administration de Revitalisation Village Saint-Nicolas;

- " Les administrateurs " signifie les membres du Conseil d'administration;

- " L'Assemblée " veut dire l'Assemblée générale des membres en règle.

1.3 Le territoire d'intervention de la Corporation est principalement constitué des espaces délimités par et incluant la route Marie-Victorin au sud, le fleuve Saint-Laurent au nord, le rivière Aulneuse à l'est et la Zone du patrimoine à l'ouest.

Cependant, il est entendu que certaines des activités de la Corporation pourraient avoir des impacts en dehors de ce territoire et que rien dans cette définition de territoire n'interdit à la Corporation d'agir occasionnellement en dehors dudit territoire.

1.4 Aux fins du présent règlement et de tous les autres règlements que la Corporation adoptera, sauf si le contexte prévoit le contraire, les mots et termes utilisés au singulier ou au masculin comprennent le pluriel et le féminin, et vice-versa.

## **ARTICLE DEUX : Les objectifs de la Corporation**

(tels que décrits dans les Lettres patentes du 9 mars 2004)

- a) Favoriser la revitalisation du territoire d'intervention de la Corporation, tel que défini par le Conseil d'administration.
- b) Contribuer à développer les sentiments d'appartenance, d'accueil, de collaboration et de solidarité chez les personnes qui résident sur le territoire visé, qui y font affaires ou qui le fréquentent.
- c) Organiser et réaliser diverses activités d'animation et de promotion.
- d) Protéger, embellir et mettre en valeur le milieu physique, bâti et naturel.
- e) Favoriser le développement et le maintien des services à la communauté.
- f) Favoriser notamment le développement humain, communautaire, social, économique et culturel sur le territoire d'intervention.

## **ARTICLE TROIS : Organisation générale**

- 3.1 Le siège social de la Corporation est situé dans la ville de Lévis, district judiciaire de Lévis (QC), ou à tel endroit déterminé par le Conseil d'administration.
- 3.2 L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date proposée par le Conseil et entérinée par l'Assemblée générale.

## **ARTICLE QUATRE: Membres**

- 4.1 La Corporation regroupe ses membres en deux catégories.
  - a) Les membres individuels comprennent toute personne, adulte au sens de la Loi, résidant dans le secteur identifié à l'article 1.3, à temps plein ou à temps partiel, ou y ayant une propriété, ou y faisant affaire, qui se sera acquittée de la cotisation annuelle et dont la demande de membership aura été approuvée par résolution du Conseil.

b) Les membres corporatifs comprennent les personnes morales intéressées aux objectifs de la Corporation à titre de partenaire, de commanditaire ou de participant à une activité, qui se seront acquittées de la cotisation annuelle et dont la demande de membership aura été approuvée par résolution du Conseil. Chaque membre corporatif pourra être représenté à l'Assemblée générale et au Comité consultatif par une personne physique qu'il désignera à cet effet.

4.2 Le Conseil devra fixer, et réévaluer de temps à autre, les montants des cotisations annuelles, lesquels seront publics et disponibles par écrit au siège social de la Corporation.

4.3 Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au Secrétaire de la Corporation.

4.4 Le Conseil peut démettre un membre si, de l'avis du Conseil, ce membre tient des propos ou pose des gestes qui portent ou pourraient porter atteinte à la réputation de la Corporation, ou nuire à la réalisation de ses activités.

#### **ARTICLE CINQ : Assemblée générale**

5.1 Pouvoirs et droits : En conformité avec les lois en vigueur, l'Assemblée générale de la Corporation se prononcera chaque année sur les points suivants :

- choix des administrateurs,
- nomination du Vérificateur externe,
- modification des règlements, s'il y a lieu.

Outre l'étude des autres points de l'ordre du jour, chaque Assemblée générale annuelle doit aussi recevoir :

- un rapport du Président du Conseil sur les activités de la Corporation au cours de la dernière année et une indication des intentions d'activités pour l'avenir;

- un rapport du Trésorier concernant les états financiers de la Corporation pour la dernière année complète, dûment vérifiés par le Vérificateur externe, ainsi qu'un estimé budgétaire pour la prochaine année;
- un rapport du Vérificateur externe, en fonction du mandat qui lui aura été confié.

5.2.1 Moment et lieu : L'Assemblée générale annuelle doit se tenir dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier, dans la ville de Lévis, normalement dans le territoire d'intervention de la Corporation.

Toute autre Assemblée générale, dite spéciale, des membres est tenue dans la ville de Lévis selon les modalités du présent règlement.

Le Conseil (à la majorité simple des administrateurs en poste) ou le Président et un autre administrateur, sont autorisés à convoquer n'importe quand une Assemblée générale spéciale des membres.

Le Conseil doit aussi convoquer, à l'intérieur de 30 jours, une Assemblée spéciale des membres sur réquisition écrite d'un minimum de 10% des membres en règle.

5.3 Un avis écrit est donné à chaque membre au moins sept (7) jours complets avant la tenue de toute Assemblée générale, annuelle ou spéciale, des membres.

Cet avis sera adressé aux membres en règle à leur dernière adresse figurant dans les livres de la Corporation.

Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation ou d'ajournement d'une Assemblée générale annuelle ou spéciale, ou d'une réunion quelconque reportée, n'annulera telle Assemblée ni les délibérations qui y ont été faites.

Tout membre peut renoncer n'importe quant au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui auront été tenues à ces Assemblées.

- 5.4 Le quorum d'une Assemblée générale est constitué d'au moins 10% des membres en règle de la Corporation. Ces membres doivent être présents physiquement à l'Assemblée et ne peuvent s'y faire représenter par procuration.
- 5.5 Votes - Chaque membre présent à une Assemblée a le droit d'exercer un seul droit de vote. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents, sauf dans les cas prévus par la Loi ou par d'autres articles du présent Règlement.

Le vote est normalement pris à main levée pour toutes les décisions de l'Assemblée générale. Un vote au scrutin peut être pris lorsque le Président ou au moins dix pour cent (10%) des membres présents le demandent.

#### **ARTICLE SIX : Formation du Conseil d'administration**

- 6.1 Le Conseil d'administration de la Corporation comprend quatorze (14) membres.
- 6.2 Les administrateurs sont choisis de la manière suivante :
- 6.2.1 dix (10) sont élus par l'Assemblée générale (postes 1 à 10);
- 6.2.2 deux (2) occupent des postes d'office et sont respectivement :
- au poste no 11 : une personne nommée par la Fabrique de Saint-Nicolas;
  - au poste no 12 ; le directeur de l'école Le Grand Voilier.
- 6.2.3 deux (2) postes peuvent être cooptés par les administrateurs en place (postes 13 et 14).
- 6.2.4 Observateurs
- Deux observateurs sont d'office invités à participer aux réunions du Conseil d'administration, soit:
- le conseiller de district de la Ville de Lévis;
  - un employé de la Ville de Lévis (nommé par la Ville).

### 6.2.5 Fonctions des observateurs

A titre de représentants de la Ville de Lévis, les observateurs supportent la Corporation dans la réalisation de ses objectifs et facilitent la communication entre elle et les différentes instances de la Ville de Lévis.

À ce titre, les observateurs ont droit de parole lors des réunions du conseil d'administration mais ne possèdent pas de droit de vote.

### 6.3 Durée des mandats

- Les mandats des postes un à dix sont de deux ans (sauf lors de la constitution du premier Conseil, où les postes cinq à neuf seront désignés pour un an et reprendront ensuite un rythme de deux ans).
- Les mandats des postes onze et douze sont d'une durée de deux ans et renouvelables au bon vouloir de l'instance qui les désigne.
- Les mandats des postes cooptés treize et quatorze sont toujours d'un an.

### 6.4 Chaque administrateur occupe son poste jusqu'à ce que se produise l'un des évènements suivants :

- son mandat est expiré et non renouvelé.
- un tribunal canadien compétent déclare que cette personne est inapte.
- l'administrateur démissionne.
- l'administrateur est démis de ses fonctions en vertu des articles 6.7 ou 6.8.

### 6.5 Le Conseil peut et devrait, dans un délai raisonnable, combler un poste vacant, par cooptation, pour la durée non écoulée du mandat du poste en question.

### 6.6 Un administrateur peut continuer d'occuper son poste, même si son mandat est échu, tant que son successeur n'a pas été choisi. Cette extension ne peut cependant durer plus de 120 jours.

6.7 Tout membre du Conseil peut être destitué lors d'une réunion des membres du Conseil convoquée en bonne et due forme et dont l'ordre du jour spécifie clairement ce sujet. Le vote sera alors pris par scrutin écrit et la décision doit être adoptée par une majorité de deux tiers ou plus des voix exprimées par les membres du Conseil présents à une telle réunion.

Cette décision devra figurer au rapport annuel du Président lors de la prochaine Assemblée générale.

6.8 Tout membre du Conseil peut être destitué lors d'une Assemblée générale des membres, régulière ou spéciale, convoquée en bonne et due forme et dont l'ordre du jour spécifie clairement ce sujet. Le vote sera alors pris par scrutin écrit et la décision doit être adoptée par une majorité simple des voix exprimées par les membres présents à une telle réunion.

Cette décision devra figurer au rapport annuel du Président lors de la prochaine Assemblée générale.

## **ARTICLE SEPT : Fonctionnement du Conseil d'administration**

7.1 Les réunions du Conseil se tiennent à tout endroit et à tout moment fixés par le Conseil, en autant que l'avis de la tenue d'une telle réunion ait été donné par écrit à chaque membre du Conseil au moins sept (7) jours avant la tenue d'une telle réunion.

Si tous les administrateurs y consentent, de façon générale ou à l'égard d'une réunion en particulier, un administrateur peut participer à distance à une réunion du Conseil, grâce à un moyen technique, notamment mais non limitativement le téléphone ou la vidéoconférence, à condition que cette technique permette à tous les participants de communiquer oralement entre eux; cet administrateur est alors réputé avoir assisté à ladite réunion.

7.2 Le quorum fixé pour toute réunion du Conseil est de 50% des administrateurs en poste.

7.3 Vote - Toutes les questions soumises au Conseil doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs présents. Le vote est pris à main levée à moins qu'un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le Secrétaire agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le Président peut exercer, au besoin, le privilège d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du Conseil.

#### 7.4 Pouvoirs

a) Les administrateurs peuvent autoriser des dépenses au nom de la Corporation. Ils le font, normalement, dans le cadre du budget que le Trésorier aura présenté à l'Assemblée générale.

b) Les administrateurs ont plein pouvoir pour gérer les affaires de la Corporation, notamment pour passer, au nom de celle-ci, toute espèce de contrat que la Loi lui permet de conclure et d'exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la charte ou tout autre règlement lui permet.

Les contrats, documents ou tout autre acte exigeant la signature de la Corporation seront signés par deux (2) membres du Conseil désignés à cet effet, ou un membre du Conseil et un agent (voir 8.1) dûment désigné. Le Conseil devra préparer et adopter par résolution une politique à propos des délégations et autorisations de signer au nom de la Corporation.

Les administrateurs ont le droit de contracter avec une société de fiducie afin de créer un fond de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts de la Corporation, conformément aux conditions établies par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut autoriser un courtier enregistré en valeurs mobilières à agir comme son fondé de pouvoir en vue de transiger des titres, des obligations ou toute autre valeur mobilière de la Corporation.

c) Le Conseil peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter, de recevoir et d'acquérir des subventions, commandites, legs, présents et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de Revitalisation Village Saint-Nicolas.

- d) Le Conseil peut embaucher des employés et leur confier l'autorité et les fonctions qui auront été spécifiées lors de cette décision. C'est le Conseil qui agit à titre d'employeur et qui fixe, par résolution, la rémunération et les conditions de travail de tous les employés de la Corporation. Une politique de gestion des ressources humaines devra alors être préparée et présentée aux membres dans le rapport annuel du Président lors de l'Assemblée générale annuelle.
- e) Le Conseil peut constituer divers comités et en déterminer le mandat et les pouvoirs; il en nomme les membres et peut de même les destituer. Ces comités peuvent se doter de règles de procédures appropriées.

7.5 Aucune rémunération pour les membres du Conseil ou des comités. Un administrateur ne peut recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge.

Ceci n'empêche pas la Corporation de rembourser aux administrateurs ou à d'autres bénévoles les dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions. Le Conseil préparera et adoptera une politique appropriée de remboursement des frais justifiables encourus au nom de la Corporation par une personne dûment autorisée, bénévole ou employée.

7.6 Conflit d'intérêts ou de devoirs. Tout administrateur qui se livre à des contreparties avec la Corporation, ou qui contracte à titre personnel directement ou indirectement avec la Corporation, ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Corporation, doit divulguer son intérêt au Conseil et se retirer lors de la discussion et de la prise de décision sur ce sujet. Le tout doit être consigné au procès verbal.

De plus, le Conseil préparera et adoptera un Code de déontologie pour son propre fonctionnement et celui des instances de la Corporation, et le présentera à l'Assemblée générale pour information.

Cette politique discutera aussi de la convergence des intérêts particuliers et des intérêts collectifs, dans un contexte où les améliorations de revitalisation au village de Saint-Nicolas auront naturellement des impacts positifs sur la qualité de vie de chacun des citoyens, y compris ceux qui œuvrent au sein de la corporation.

## ARTICLE HUIT: Les officiers de la Corporation

8.1 Les officiers de la Corporation sont le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier, ainsi que tout autre agent que peut déterminer le Conseil par voie de résolution.

Les officiers sont nommés annuellement, par résolution du Conseil, lors de la première réunion suivant la nomination annuelle des membres du Conseil, prévue à l'article sept; tels officiers peuvent être destitués en tout temps par le Conseil.

Les officiers de la Corporation détiennent normalement leurs fonctions pendant une année à partir de la date de leur nomination, ou jusqu'à ce que leurs remplaçants soient nommés.

8.2 Le Président prépare et préside toutes les réunions du Conseil.

Sous réserve de l'encadrement du Conseil, il assume la direction, le contrôle général et la surveillance des affaires de la Corporation.

Il est normalement le seul porte-parole de la Corporation, à moins que d'autres mesures à ce sujet soient prises par le Conseil, par exemple dans l'éventualité où la Corporation emploie du personnel, ou dans certains dossiers spécifiques.

8.3 Le Vice-président exerce les pouvoirs du Président en l'absence ou en cas d'incapacité de celui-ci. Le Conseil peut lui confier aussi d'autres tâches.

8.4 Le Trésorier, selon les directives du Conseil,

a) a la garde de tous les fonds, des investissements et des valeurs mobilières de la Corporation;

b) tient une comptabilité complète et exacte de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la Corporation dans les registres prévus à cet effet;

c) dépose toutes les sommes, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la Corporation dans une banque à charte ou société de fiducie ou

caisse populaire, ou dans le cas des valeurs mobilières, les confie à un gardien de valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le Conseil;

- d) dépense les fonds de la Corporation à la demande du Conseil, en émettant les pièces justificatives appropriées;
- e) présente au Président et aux administrateurs, lors des réunions ordinaires du Conseil ou lorsqu'ils l'exigent, un compte rendu de toutes les transactions et un bilan de la situation financière de la Corporation; il présente aussi, lors de l'Assemblée générale annuelle, les États financiers de la dernière année et le budget du prochain exercice financier.

## 8.5 Le Secrétaire

- a) distribue les avis relatifs à toutes les réunions du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale et du Comité consultatif;
- b) agit comme secrétaire à toutes les réunions du Conseil, inscrit tous les votes et consigne au procès-verbal toutes les décisions et résolutions;
- c) veille à la tenue de tous les registres et archives de la Corporation, prévus par les règlements ou par toute loi applicable;
- d) à moins que le Conseil n'en décide autrement, le Secrétaire est aussi responsable de tenir à jour un registre officiel des membres de la Corporation; il doit rendre ce registre disponible pour consultation par les membres, dans le respect de la Loi;
- e) tient à jour le registre des membres des comités (voir 7.4 e);
- f) tient le Conseil au courant des responsabilités de la Corporation en rapport avec les diverses lois applicables, par exemple celles concernant les responsabilités de la Corporation à titre d'employeur (le cas échéant).

8.6 Normalement, les autres administrateurs de la Corporation s'engageront d'une manière active dans l'un ou l'autre des comités créés par le Conseil.

## **ARTICLE NEUF : Le Comité consultatif**

9.1 La Corporation se dote d'un Comité consultatif (CC), dont le mandat est

- d'identifier les activités prioritaires de la Corporation
- d'en fixer les objectifs et les balises de réalisation
- de favoriser la coordination entre tous les intervenants impliqués dans ces activités

9.2 Ce Comité consultatif est composé :

- des membres du Conseil d'administration (article 6.2)
- des membres des autres comités (article 8.5 e)
- des membres corporatifs (article 4.1 b)

9.3 Le Comité consultatif se réunit deux fois par année : une fois à l'automne pour examiner les progrès de la Corporation et procéder à la planification des projets à venir, et une fois au printemps, après la tenue de l'Assemblée générale annuelle, pour coordonner la réalisation des diverses activités de la Corporation.

Le Comité consultatif peut se doter de règles de procédure appropriées.

## **ARTICLE DIX : Autres dispositions**

10.1 Indemnisation - La Corporation peut et doit prendre les mesures appropriées pour protéger, par exemple grâce à un régime d'assurance, les membres du Conseil et tout autre représentant officiel de la Corporation agissant dans le cadre des fonctions qui lui auraient été confiées par la Corporation.

10.2 Lors de chaque Assemblée générale annuelle, les membres nomment un Vérificateur externe pour vérifier les comptes de la Corporation et pour tout autre sujet de vérification que lui confiera l'Assemblée; il détient sa fonction jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale annuelle suivante. Le Vérificateur doit faire rapport aux membres à la prochaine Assemblée annuelle. La rémunération du Vérificateur est fixée par le Conseil.

10.3 Les règlements de la Corporation sont modifiés, au besoin, par l'Assemblée générale, sur résolution adoptée à la majorité simple des membres présents.

Un règlement peut être modifié par résolution adoptée lors d'une réunion du Conseil dont l'ordre du jour aura spécifié ce sujet. Le nouveau règlement entrera en vigueur selon les dispositions inscrites dans son texte. Il devra cependant être sanctionné par une majorité des deux tiers ou plus des voix exprimées par les membres de la Corporation présents lors de la prochaine Assemblée générale, régulière ou spéciale, et dont l'ordre du jour aura spécifié ce sujet.

Conformément à la Loi, une modification aux Lettres patentes ne peut être demandée par la Corporation que si approuvée par au moins deux-tiers (2/3) des membres présents à une Assemblée générale, régulière ou spéciale, et dont l'ordre du jour aura spécifié ce sujet.

---

Le présent règlement est attesté par la signature du Président de la Corporation, conformément à la partie III de la Loi sur les compagnies.

---

date

---

signature